

REGLEMENT RELATIF A LA POLITIQUE D'INCITATION A L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS

(du 7 juin 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Soutien « Adultes »

Les résidents-e-s de la Ville de Neuchâtel soumis-e-s au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones de 2^{ème} classe. Il est le même que l'abonnement soit payé en une seule fois ou par acomptes.

Art. 2 – Soutien « Juniors »

¹ Les résidents-e-s de la Ville de Neuchâtel âgé-e-s de moins de 25 ans et soumis-e-s au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior OndeVerte 2 zones de 2^{ème} classe. Il est le même que l'abonnement soit payé en une seule fois ou par acomptes.

² Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement mensuel « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11. Lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

Art. 2bis

Le soutien financier pour acquérir un abonnement « OndeVerte » est accordé de manière aisément accessible pour les résident-e-s de la Ville de Neuchâtel, tant sous forme matérielle auprès des guichets de proximité que sous forme électronique en ligne.

Art. 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge le Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics du 21 décembre 2020.

Art. 4 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 8 SEPTEMBRE 2021